



DALLOZ

#51

JUIN
2016

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Responsabilité
- # Droit international
- # Succession - Libéralité

#RESPONSABILITÉ

- Perte de gains professionnels de la mère de la victime et indemnité d'assistance par une tierce personne

Il convient de rechercher si le préjudice économique subi par la mère d'une victime, obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils, ne serait pas susceptible d'être compensé par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne.

À la suite d'un accident de la circulation, un enfant a été gravement blessé.

Sa mère a alors cessé son activité professionnelle afin de l'assister, sollicitant par la suite l'indemnisation de son préjudice économique personnel, soit sa perte de gains professionnels et de droits à la retraite. Or l'enfant avait perçu, au titre de son indemnisation, un certain nombre de sommes au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne.

Il est de jurisprudence constante que, lorsque cette assistance est prodiguée, ou est susceptible de l'être, par un membre de la famille, cette circonstance n'est pas de nature à entraîner la réduction du montant de l'indemnité due par le responsable. De même, il est constant que le préjudice de la victime directe peut avoir pour effet une baisse sensible de ses revenus, diminution que ressentiront celles des personnes qui dépendaient économiquement de celle-ci. Peut également être prise en charge toute perte, diminution ou suppression de revenus supportée par un ou des proches qui abandonnent temporairement ou définitivement leur activité professionnelle.

En l'espèce, la Cour de cassation a appliqué la combinaison de ces deux règles. Il convient de s'assurer que la rémunération versée au membre de la famille, grâce à l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne, suffit à compenser le préjudice économique qu'il a subi. En l'espèce, la cour d'appel aurait dû vérifier si la perte de gains professionnels et de droits à la retraite de la mère ayant cessé son activité pour s'occuper de son fils, n'était pas plus importante que la rémunération de son assistance.

→ Civ. 2^e, 14 avr. 2016, PS-P+B, n° 15-16.697

#DROIT INTERNATIONAL

- Autorité de la chose jugée des jugements marocains en France

Les décisions marocaines prononçant la dissolution du lien conjugal ne produisent effet en France que si, notamment, elles sont passées en force de chose jugée et susceptibles d'exécution.

Deux personnes de nationalité marocaine se marient au Maroc. Par la suite, l'époux est condamné, en France, à payer à l'épouse une contribution aux charges du mariage. Quelques mois plus tard, l'époux demande à être déchargé de cette contribution, en produisant au juge français un jugement marocain de divorce. Sa demande est accueillie par les juges du fond, au motif que ce jugement marocain n'est pas contraire à l'ordre public international français.

Leur décision est cassée par l'arrêt de la première chambre civile du 13 avril 2016, faute pour les juges du fond d'avoir recherché si, au regard du droit marocain, le jugement de divorce était passé en force de chose jugée et était susceptible d'exécution et s'il pouvait donc produire effet en France.

Cette cassation était inévitable, compte tenu des termes des conventions liant la France et le Maroc, qui conduisent à appliquer, en cette matière, des principes spéciaux, qui diffèrent de ceux qui s'imposent en droit international privé commun. La Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille énonce ainsi, par son article 13, que « les actes constatant la dissolution du lien



↳ conjugal homologués par un juge au Maroc entre conjoints de nationalité marocaine dans les formes prévues par leur loi nationale produisent effet en France dans les mêmes conditions que les jugements de divorce prononcés à l'étranger ».

La Convention franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire du 5 octobre 1957 fixe quant à elle, par son article 16, les conditions de reconnaissance des décisions marocaines. En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou au Maroc ont ainsi de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes : a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ; b) Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ; c) La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ; d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Par ailleurs, la décision en cause ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

En l'espèce, les juges du fond n'avaient manifestement pas eu assez d'égards pour cet article 16, qui prévoit pourtant expressément qu'une décision marocaine ne peut produire effet en France que dans la mesure où elle est passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

.....
→ Civ. 1^{re}, 13 avr. 2016,
F-P+B, n° 15-17.723
.....

#SUCCESSION - LIBÉRALITÉ

● Clause testamentaire réputée non écrite pour atteinte au droit de demander le partage

La clause pénale insérée dans un testament doit être réputée non écrite lorsqu'elle porte atteinte au droit de chaque héritier de provoquer le partage.

Une clause testamentaire imposait un partage des biens à l'amiable et prévoyait que le recours au tribunal aurait pour effet de réduire la part du demandeur à la réserve prévue par la loi. Une partie de la succession fit l'objet d'un partage amiable mais certains immeubles restèrent indivis entre les deux héritiers. L'un d'eux finit par assigner l'autre en partage. La cour d'appel réputa non écrite la clause pénale insérée dans le testament, aux motifs qu'elle portait atteinte au droit de chaque héritier de provoquer le partage.

Le demandeur au pourvoi reprochait, d'une part, aux juges du fond d'avoir déclaré l'action recevable alors que l'assignation en partage aurait dû mentionner tous les biens à partager au jour du décès. Il soutenait, d'autre part, que la clause litigieuse était valable car elle ne privait pas les héritiers de la faculté de saisir le juge d'une demande en partage. Aucun des deux arguments n'est retenu par la première chambre civile, laquelle rejette donc le pourvoi. Elle précise tout d'abord que l'assignation en partage n'a pas à donner la consistance du patrimoine existant à l'ouverture de la succession : seuls les biens restant à partager doivent être décrits. Elle affirme ensuite que la clause pénale doit être réputée non écrite car elle « avait pour effet de porter une atteinte excessive au droit absolu, reconnu à tout indivisaire, de demander le partage ».

En effet, si la Cour de cassation admet de longue date la validité de principe des « clauses dites pénales » dans les testaments, encore faut-il que ces dernières ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elles sont à défaut réputées non écrites sur le fondement de l'article 900 du code civil, notamment en cas d'atteinte à la réserve héréditaire.

En l'espèce, précisément, la clause était de nature à interdire, en raison de ses conséquences préjudiciables, la cessation de l'indivision en cas de refus d'un indivisaire de procéder à un partage amiable ou en l'absence d'accord sur les modalités de celui-ci. Or, le droit pour tout indivisaire de demander le partage (C. civ., art. 815) est un principe à valeur constitutionnelle. De plus, définie comme la situation dans laquelle des droits de même nature s'exercent de manière concurrente sur une même chose, l'indivision a en principe un caractère précaire. Aussi le droit au partage est-il considéré comme fondamental en ce qu'il permet le retour à la propriété exclusive du code civil.

.....
→ Civ. 1^{re}, 13 avr. 2016,
FS-P+B, n° 15-13.312
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.